



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

## ARRÊTÉ

du 7 juin 2019 fixant  
la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique  
du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Constitution, notamment son article 11 ;
- VU** la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, présentés en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à internet est mise à la disposition des électeurs dans les mairies des communes suivantes :

ALTKIRCH  
BRUNSTATT-DIDENHEIM  
CERNAY  
COLMAR  
ENSISHEIM

GUEBWILLER  
KINGERSHEIM  
MASEVAUX-NIEDERBRUCK  
MULHOUSE  
RIXHEIM  
SAINT-LOUIS  
SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
WINTZENHEIM  
WITTENHEIM.

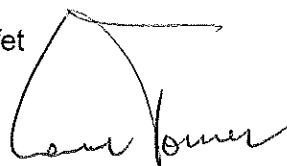
Ces mêmes communes recueillent également les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 susvisé fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Haut-Rhin, conformément à la loi organique du 06 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Fait à Colmar, le 7 juin 2019

Le préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.